



## Fiche Pratique Comment disposer de son épargne ?

FÉVRIER 2020

### Comment disposer de l'épargne constituée de votre adhésion ?

**Vous avez besoin temporairement d'une partie de l'épargne constituée de votre adhésion. Vous pouvez demander une avance.**

L'avance vous permet de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée sur votre adhésion. Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'avance ne modifie pas les conditions de revalorisation de l'épargne constituée : la somme retirée sous forme d'avance ne vient pas en diminution de l'épargne figurant sur l'adhésion concernée, mais est gérée indépendamment et distinctement dans un compte spécifique appelé « compte des avances ».

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros. Le montant de l'avance doit être au minimum de 100 € et au maximum de 80 % de l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un montant minimum de 100 € qui doit rester investi sur le Fonds Garanti en euros.

L'avance comptabilisée dans le compte des avances est consentie moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point.

Ainsi, du fait de sa gestion distincte supportant un taux d'intérêt, cette opération se distingue d'un rachat partiel. C'est pourquoi, l'avance est un instrument de financement ponctuel et exceptionnel. Elle ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu (sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'Administration fiscale à un rachat).

#### Le remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au compte des avances jusqu'à son remboursement intégral. La date de valeur est fixée au mercredi précédent leur réception au GIE Afer ou leur validation sur l'Espace Sécurisé Adhérent depuis [www.afer.fr](http://www.afer.fr), le jour ouvré précédent le jour de valorisation retenu. Le remboursement peut être effectué en une ou plusieurs fois.

Selon les circonstances et le montant du remboursement d'avance, la déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds est nécessaire et doit être accompagnée des justificatifs requis. Lors d'un rachat total ou d'un décès, le compte des avances est automatiquement et préalablement remboursé par prélèvement sur l'épargne constituée. Les dispositions essentielles applicables en cas d'avance figurent dans le règlement des avances.

**Vous avez un besoin définitif d'une partie ou de la totalité de l'épargne constituée de votre adhésion. Vous pouvez :**

#### Demander un rachat partiel

Le rachat partiel est un rachat définitif d'une partie de l'épargne disponible. Vous procéderez notamment à un rachat partiel si vous n'envisagez pas de refaire un versement dans un avenir proche (dans le cas contraire, une avance est à privilégier). Vous fixez librement le montant de votre rachat partiel, en respectant un montant minimum de 100 € à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti en euros un montant minimum de 100 €.

#### Mettre en place des rachats programmés

Le Plan de Rachats Programmés vous permet de planifier vos rachats partiels selon la périodicité que vous avez choisie. Le montant minimum de chaque rachat, quelle que soit la périodicité, est de 100 €, tout en maintenant dans le Fonds Garanti en euros au moins 100 €. Le rachat partiel programmé est effectué le 1<sup>er</sup> ou le 3<sup>ème</sup> mercredi du mois selon la périodicité choisie. Vous pouvez modifier ou mettre fin à tout moment au Plan de Rachats Programmés en respectant un montant minimum de 100 € à chaque rachat, et en maintenant dans le Fonds Garanti en euros un montant minimum de 100 €.

#### Demander un rachat total

Vous pouvez aussi clore votre adhésion et nous demander le versement de l'épargne disponible, sous déduction, le cas échéant, du remboursement du compte des avances.

#### Demander le service d'une rente viagère

Si vous optez pour cette formule (cf. fiche pratique « Rente viagère », **vous perdez définitivement la libre disposition de l'épargne constituée de votre adhésion**, mais nous vous assurerons le service d'une rente jusqu'à votre décès. Si vous avez choisi la réversion lors de la demande de mise en service de la rente, nous poursuivrons, à votre décès, son versement au profit du co-rentier désigné selon le taux de réversion choisi.

Le montant de cette rente, servie tous les mois, est calculé en fonction de votre âge (le cas échéant de l'âge du co-rentier), du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 % et des taux de conversion du capital en rente en vigueur, à la date de mise en service de la rente.

Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du 1<sup>er</sup> semestre, selon les résultats financiers obtenus dans le Fonds Garanti en euros et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

## Nos conseils

### Rachat partiel ou avance ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous souhaitez effectuer. En principe, l'avance s'impose de préférence au rachat partiel si de nouveaux versements sont prévus. A l'inverse, le rachat partiel est préférable si vous considérez que ce rachat est définitif.

### Rachat partiel ou rente viagère ?

La formule du rachat partiel est la plus souple : elle vous permet de disposer d'une partie de l'épargne constituée en fonction de vos besoins. L'épargne restante continue ainsi à bénéficier de la qualité de la gestion financière de nos partenaires assureurs (Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite) et à fructifier aussi longtemps que vous le souhaitez.

Vous pouvez, à votre gré, procéder à des rachats partiels ou avances et également continuer à effectuer des versements. En cas de décès, la prestation décès est transmise aux bénéficiaires désignés qui pourront en disposer à leur convenance. La rente viagère est réservée à ceux qui ont besoin de pouvoir compter sur un revenu pour faire face, par exemple, à des charges régulières. **En contrepartie de cette garantie, aucun capital ne sera transmis en cas de décès.**

## Comment formuler votre demande de rachat ou d'avance ?

**Vous pouvez effectuer directement une avance ou un rachat partiel par Internet ou par courrier :**

### Par Internet depuis votre Espace Sécurisé Adhérent [www.afer.fr](http://www.afer.fr)\*

Pour un traitement rapide de vos opérations, nous vous recommandons de vous connecter sur votre Espace Sécurisé Adhérent via [www.afer.fr](http://www.afer.fr) pour effectuer des avances ou des rachats partiels. **Pour vous connecter à votre Espace Sécurisé Adhérent Afer & Moi :**

#### 1- Par Internet depuis votre Espace Sécurisé Adhérent [www.afer.fr](http://www.afer.fr)\*

- Rendez-vous sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr).
- Munissez-vous de votre identifiant et de votre mot de passe\*\* (qui vous sera envoyé par courrier, courrier électronique ou SMS).

\*Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles en vigueur.

\*\*Le mot de passe est strictement personnel, il ne doit être communiqué en aucun cas.

#### 2- Par courrier

- Utilisez le formulaire mis à votre disposition dûment complété et signé.
- Retournez-le au GIE Afer - Gestion des Adhésions - TSA 81011- 92894 Nanterre Cedex 09.

**Pour exécuter une opération de rachat ou avance :**

#### 1- Le GIE Afer doit être en possession des informations suivantes :

- le nom de naissance ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le secteur d'activité et la catégorie socio-professionnelle ;
- une copie lisible recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers ;
- un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN d'un compte personnel ouvert dans un établissement financier domicilié en France à votre nom, prénom et adresse à jour (pensez à nous transmettre toute modification, même en l'absence d'opération).

*Selon les circonstances et le montant demandé, une demande de renseignements complémentaires peut être nécessaire et doit être accompagnée, le cas échéant, des justificatifs requis. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel pour savoir si ce formulaire doit être joint à votre demande de rachat ou d'avance.*

## 2- Vous devez préciser la nature sur votre demande :

- le montant et les modalités de l'opération (avance ou rachat).

**À noter :** En cas de rachat imposable au titre des produits afférents aux versements effectués jusqu'au 26/09/2017, vous devez choisir lors de votre demande soit l'intégration des produits dans les revenus (soumis à l'impôt sur le revenu), soit le prélèvement forfaitaire libératoire (ce choix est définitif). A défaut de choix clairement exprimé, la réglementation prévoit l'intégration des produits dans les revenus.

- l'utilisation prévue de la somme demandée.

*Toute demande d'avance ou rachat partiel sera facilitée, et s'effectuera plus sûrement et plus rapidement, si nous pouvons procéder par virement.*

### Rachat ou avance demandé sur l'adhésion d'un mineur

Toute demande de rachat effectuée pour le compte d'un adhérent mineur doit être signée obligatoirement par les représentants légaux ou le représentant légal seul, sauf décision contraire du juge des tutelles ayant exigé son autorisation préalable, et accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité. Les demandes d'avance doivent, dans tous les cas, être préalablement autorisées par le juge des tutelles. Le règlement est fait exclusivement à l'ordre de l'adhérent mineur.

### Rachat ou avance demandé par un résident fiscal à l'étranger

En cas de résidence fiscale à l'étranger, vous devez adresser un justificatif de votre statut fiscal, afférent à l'année au cours de laquelle le rachat est demandé, pour profiter des modalités de taxation réservées aux résidents fiscaux à l'étranger, notamment l'exonération des prélèvements sociaux. Pour toute précision sur les pièces requises, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou du GIE Afer avant toute demande de rachat ou d'avance.

## Nos conseils

### 1- Pour les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017

Pour les produits afférents à ces versements, il convient d'indiquer le mode d'imposition souhaité, entre :

- L'intégration, dans la déclaration de revenus, des produits perçus lors d'un rachat (partiel ou total) avec application du barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- Ou, l'option pour l'application du Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).

**Les taux du PFL sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :**

**35 %** si le rachat intervient au cours des 4 premières années.

**15 %** si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes.

**7,5 %** si le rachat intervient après les 8 premières années d'adhésion.

### 2- Pour les versements effectués depuis le 27/09/2017 et, depuis le 10/10/2019 pour les adhésions ouvertes avant le 01/01/1983.

Pour les produits afférents à ces versements, un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % (pour les adhésions de moins de 8 ans) ou de 7,50 % (pour les adhésions de plus de 8 ans) est appliqué lors du rachat.

Lors de sa déclaration de revenus, l'adhérent choisira, pour l'ensemble de ses revenus de capitaux, entre l'application d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, sur option, l'intégration dans ses revenus.

Le taux du PFU varie en fonction de l'ancienneté de l'adhésion et du montant des primes versées et investies.

**Après 8 ans, l'adhérent bénéficie d'un abattement (tous contrats confondus) de 9 200 € pour un couple (marié ou ayant conclu un PACS) souscrivant une déclaration commune ou de 4 600 € pour une personne seule. Il existe des cas d'exonération d'impôt sur le revenu, pour plus de détails nous vous invitons à consulter la Fiche Pratique sur la Fiscalité des rachats.**

## Date de valeur de l'avance et du rachat partiel ou total

- Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent n'a pas demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte ou sur le support Afer Eurocroissance, la date de valeur est celle du mercredi qui précède le jour de l'enregistrement de la demande.
- Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, ou si l'adhérent a demandé que son rachat ou son avance soit imputé sur un ou plusieurs supports en unités de compte, les services du GIE Afer effectuent une vente de parts d'unités de compte proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports en unités de compte. Si ce montant est insuffisant, le GIE Afer effectue un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que la demande de l'adhérent a été reçue au GIE Afer au plus tard le jour ouvré précédent le jour de valorisation retenu.

**À noter :** Vos formulaires et fiches pratiques sont téléchargeables sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr) dans votre « **Espace Sécurisé Adhérent – Informations – Documents téléchargeables** » ou à défaut disponibles auprès de votre conseiller habituel ou du GIE Afer.

Demande d'avance /rachat partiel  
Fiche pratique Fiscalité des rachats

Déclaration d'origine des fonds (DOF)  
Fiche pratique Rente viagère

Règlement des avances  
Fiche pratique Prélèvements sociaux

## NOTRE CONSEIL

Choisissez la gestion en ligne\* pour votre ou vos adhésion(s)

**Espace Sécurisé Adhérent : [www.afer.fr](http://www.afer.fr)**

**Votre Espace Sécurisé Adhérent, c'est :**

UN ESPACE CONFIDENTIEL  
ET SÉCURISÉ

VOS OPÉRATIONS  
FACILITÉES

UNE UTILISATION  
SIMPLE ET PRATIQUE

LA CONSULTATION DE VOTRE  
ADHÉSION À TOUT MOMENT

**Vous pouvez, depuis l'espace sécurisé adhérent, gérer\* en toute sécurité votre adhésion au contrat Afer :**

- consulter la valeur de rachat de votre adhésion ;
  - réaliser des opérations de gestion : versements, arbitrages... ;
  - suivre l'évolution de vos investissements sur les supports en unités de compte ;
  - suivre les opérations en cours ;
  - télécharger et imprimer les documents utiles (formulaires, fiches pratiques...).
- \*Selon les conditions générales d'utilisation du site et les dispositions contractuelles.*

Votre conseiller



[www.afer.fr](http://www.afer.fr)



Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 14 février 2020 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

**GIE Afer** - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18.

**Afer** - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

**Aviva Vie** - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

**Aviva Épargne Retraite** - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.